



sources que seul le travail peut donner. Il n'a pas craint alors, sous l'influence de la cupidité, d'arracher la vie à deux de ses semblables et de commettre le plus grand des crimes dont la justice puisse demander compte à un coupable.

En conséquence, Henri Boyer est accusé d'avoir, etc... Le greffier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante-trois. Plusieurs d'entre eux arrivent de Carcassonne et de Castelnaudary. On voit dans ce nombre des femmes portant la coiffure pittoresque de Gascogne.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Boyer, vous étiez depuis quelque temps à Marseille; vous aviez abandonné votre pays, où vous aviez été plusieurs fois soupçonné de vols. Vous étiez connu pour avoir pris des habitudes de désordre et de débauche. Vous frappiez votre femme, et vous la délaissiez. — R. Si je l'ai frappée, c'est qu'elle le méritait, par son inconduite; c'est elle-même qui m'a abandonné à Marseille, me laissant sur les bras nos deux enfants.

D. Vous avez pour près de 8,000 fr. de dettes, soit dans votre pays, soit à Marseille. Votre commerce de volailles était depuis longtemps en désarroi. Il vous arrivait, à Marseille, de recourir à l'emprunt de très minimes sommes pour avoir du pain. Quand le commissaire de police, après l'assassinat de Péchier, s'est présenté dans votre chambre, il n'y a trouvé que la misère. Votre position, votre conduite à cette époque étaient celles d'un homme dénué de ressources, et réduit au désespoir. — R. Cependant mon magasin de volailles et de gibier était garni, aux fêtes de Pâques, de plus de 4,600 fr. de marchandises. Le 11 octobre, jour du crime que vous me reprochez, j'avais 300 fr., provenant soit d'un envoi de fonds que mon frère m'avait fait au mois de septembre, soit d'une avance de 150 fr. que m'avait accordée mon camarade Bonafil, qui habite Marseille.

D. Nous reviendrons là-dessus. Le 11 octobre, dans l'après-midi, vous avez demandé deux femmes qui avaient des rapports d'affaires avec Péchier, sur le Cours, près de l'Alcazar, si ce marchand de volailles était venu, et s'il avait vendu beaucoup de sa marchandise. Sur leur affirmation, vous avez pris la direction de l'auberge du Pot-Versailles, rue Dauphine, 13, où il logeait chaque mardi quand il venait de Mallemort avec sa charrette. Vous vous êtes sans doute renseigné sur l'heure de son départ, et c'est ainsi que vous avez pu le rencontrer dans sa route, et obtenir de monter dans sa charrette, où se trouvait aussi sa jeune fille Thérésine, âgée de quinze ans. — R. J'ai demandé après Péchier, il est vrai, à ces deux femmes, parce que j'avais à lui parler, mais je n'ai pas voyagé avec lui. Je soutiens que je n'ai pas quitté Marseille ce soir-là et que j'ai passé la nuit dans ma chambre.

D. Le hasard a voulu qu'au mois de septembre précédent, un de vos amis, que vous attendiez aussi sur la route, à la suite de son marché, et auquel vous aviez donné rendez-vous à l'auberge dite de l'Assassin, ait manqué sa rencontre avec vous. Le malheureux serait probablement devenu alors votre victime, car vous saviez qu'il rapportait de l'argent de Marseille. — R. N'ayant pas commis l'assassinat de Péchier et de sa fille, je n'aurais pas davantage assassiné mon camarade Lapière.

D. Le 11 au soir, vous êtes arrivé à l'auberge du Repos, commune de Vitrolles, en compagnie de Péchier et de sa fille, sur leur charrette. Vous avez soupé avec eux et plusieurs voyageurs qui étaient présents et qui se sont assis à la même table que vous. — R. Non, monsieur, je n'y étais pas; j'étais le 11 au soir à Marseille.

D. Mais comment pouvez-vous le nier? L'aubergiste, sa femme, trois des voyageurs vous ont formellement reconnu dans l'instruction pour avoir soupé avec vous. Vous avez ensuite couché avec Péchier, tandis que sa jeune fille partageait le lit de la femme de l'aubergiste. — R. Ce n'est pas vrai, je n'y étais pas.

D. Un de ces voyageurs vous a si bien reconnu qu'il a signalé, même avant sa confrontation avec vous, une cicatrice que vous avez au coin de l'œil, presque imperceptible, et qu'il avait distinctement aperçue, étant en ce moment placé en face de vous à la table de l'auberge où vous preniez tous ensemble votre repas. — R. Il peut se tromper. L'accusé fait toutes les réponses avec la plus grande impassibilité et le plus grand sang-froid.

D. Le lendemain mercredi 12 octobre, vers trois heures du matin, vous êtes parti avec Péchier et sa fille. C'est l'aubergiste qui est venu vous éveiller et vous a aidé dans vos apprêts. — R. Je vous répète que je n'ai pas quitté Marseille; par conséquent, je n'avais pas couché à l'auberge du Repos, à Vitrolles, et je n'en suis pas parti le 12 au matin avec Péchier et sa fille.

D. Peu de temps après, la charrette arrive non loin de La Fare portant le corps mutilé de la jeune Thérésine Péchier et de son père. Le caisson de la charrette était forcé. L'assassin avait pris sur sa victime sa bourse grise qui contenait en pièces d'or une somme de 1,500 francs environ, que Péchier portait constamment sur lui. Vous le savez, comme toutes les personnes qui avaient des rapports d'affaires avec cet homme. Un marteau ensanglanté, auquel adhéraient des cheveux, fut trouvé près des deux cadavres et avait servi à leur fracasser la tête. Ce marteau, le voilà; je vous le représente, et il va passer sous les yeux de MM. les jurés. M. Cayol, qui l'a vendu le mardi 11, rue d'Aix, à Marseille, vous a reconnu parfaitement pour le lui avoir vous-même, ce même jour, acheté et payé 4 franc. Tout vous accuse donc d'être l'assassin de ces deux malheureux. — R. Ce n'est pas moi. Je suis innocent. (Boyer parle à voix basse. Son attitude est celle d'un homme accablé. Après réflexion, il ajoute :) Tous les marteaux se ressemblent; j'en ai un pareil chez moi.

M. le procureur-général: On a trouvé chez vous, au milieu de la misère noire qui y régnait, une fausse clé; cet instrument de vol est peut-être l'explication des expédients par lesquels vous soutenez votre existence à Marseille. — R. J'avais trouvé cette fausse clé, mais je ne l'ai jamais employée à voler personne.

M. Bessat: Je constate que pendant le séjour de l'accusé à Marseille, il n'a jamais été soupçonné de vol.

M. le président: Après le crime, vous êtes venu prendre le chemin de fer qui arrive à Marseille vers huit heures et demie du matin, et à neuf heures vous vous montriez avec intention sur le seuil de votre porte, fumant votre pipe, comme pour prouver que vous ne vous étiez pas absenté. — R. C'est pour effet j'avais passé la nuit du 11 au 12 dans ma chambre. J'ai même parlé, le 11 au soir, en entrant dans ma chambre, à la dame Beret qui loge sur le même palier que moi.

Cette dame vous donne précisément un démenti formel sur ce point. Non seulement elle affirme qu'elle ne vous a pas vu le 11 au soir, mais elle a la certitude, ainsi que d'autres personnes de la maison, que votre clé est restée suspendue à son clou, et que vous n'êtes pas rentré dans votre chambre avant le 12, vers les neuf heures du matin. — R. Vous pouvez être certain que j'étais à Marseille le 11 au soir, car j'ai soupé dans l'auberge des époux Vernet, selon ma coutume. En outre, je suis allé avec un sous-officier dans la buvette tenue par la femme Marqués, près la Place-Neuve.

D. Les époux Vernet disent qu'ils ne vous ont pas vu venir dîner dans leur auberge ce soir-là. Quant au sous-officier que vous indiquez, il a été impossible de le découvrir.

M. le président: Messieurs les jurés, la femme Marqués est le seul témoin qui n'ait pas, dans l'instruction, positivement contredit l'affirmation de l'accusé quant au fait qu'il invoque comme un alibi. Tous les autres renversent son système.

La femme Marqués: J'avais dit, dans l'instruction, que Boyer était venu boire chez nous le 11 au soir, vers huit heures. Aujourd'hui je ne puis dire qu'une chose, c'est que je crois qu'il y est venu en effet, mais je ne suis pas très solide là-dessus.

M. le procureur-général: Etait-il avec un sous-officier? Le témoin: Je ne me rappelle pas qu'il soit venu boire en compagnie d'un sous-officier.

M. Bessat: Ainsi il y a incertitude sur les deux points, et il reste place au doute dans l'intérêt de l'accusé.

M. le procureur-général: Les souvenirs du témoin étant négatifs sur la double circonstance dont l'accusé cherche à se faire une arme, il reste acquis, au contraire, que Boyer voit son alibi s'effacer sur ce terrain comme sur tous les autres où il s'est répliqué. Ce soir-là, 11 octobre, il était dans l'auberge du Repos, à Vitrolles.

M. Bessat: La défense conserve une conviction diamétralement opposée.

M. le président: Messieurs les jurés apprécieront.

D. (A l'accusé): Boyer, le 12 au matin vous avez dit à la femme Bonavite, à qui vous remboursiez 10 fr., que vous arriviez de Toulon; pourquoi cette explication si vous aviez couché dans votre chambre? — R. Je ne lui ai pas dit cela. Je venais en ce moment-là du port de la Joliette, où j'étais allé après mon lever.

D. Vous avez payé à M. le docteur Huc, votre propriétaire, la solde de votre loyer que vous n'aviez pu payer jusque là. — R. Mais puisque je vous ai dit que j'avais 300 fr. à cette époque!

D. Vous avez acheté une montre en argent, une gilette et une blouse; vous avez transmis dans une lettre 200 fr. à un marchand de volailles à Castelnaudary pour qu'il vous préparât un achat de cette marchandise, et vous disiez que cette montre et cette somme de 200 fr. vous avaient été données la veille par la femme publique Parma avec laquelle vous aviez des relations intimes. Vous disiez encore à votre camarade Bonafil que cette même femme vous avait remis en poche 200 balles (300 fr.). Vous partez pour Castelnaudary, le lendemain, chargé votre ami d'annoncer à la femme Blanc, marchande de volailles, que vous lui adressiez de la marchandise de cette ville, en recommandant bien à Bonafil de lui dire que vous étiez à Castelnaudary depuis plus de huit jours! Vous lecaus sans doute par cette précaution établir un alibi pour vous ou vous seriez recherché pour le crime commis deux jours avant.

— R. Puisque je suis innocent, je n'avais pas pensé à tout cela.

D. Vous êtes parti de Marseille pour le Languedoc le 13 au soir. La procédure établit que vous avez fait dans ce voyage et pour vos achats de volaille pour plus de 800 francs de dépense. Un témoin dit avoir vu dans votre porte-monnaie des pièces d'or pour au moins 1,500 francs. On trouve, en outre, plus de 60 francs dans votre poche lorsque, à votre retour, on vous arrête. Comment expliquez-vous la provenance de tout cet argent, dans lequel je ne fais même pas entrer vos dépenses par la nourriture, et dans les cafés que vous fréquentiez toujours très assidument? Ce porte-monnaie était celui du malheureux assassiné?

L'accusé, embarrassé d'abord et parlant ensuite très las, ne donne aucune explication intelligible. Il est visiblement accablé.

D. Le marteau que vous avez acheté du sieur Cayol n'est pas la seule charge directe et assurément très grave que l'information relève contre vous. Le 12, en arrivant à Marseille, vous avez acheté une blouse neuve semblable à celle vieille et sale, que, la veille, vos connaissances vous avaient vu porter sur la veste: votre ami Bonafil s'en est aperçu et s'en est étonné. — R. Bonafil s'est trompé, je n'avais pas d'autre blouse que la vieille.

D. Il est votre ami, et il s'est même involontairement compromis pour vous, puisqu'il a été un instant détenu. Eh bien! il affirme que vous avez revêtu une blouse neuve. — R. Vous que je vous dise pourquoi? C'est que celle de la veille était sans doute tachée du sang de vos victimes, que vous l'aviez fait disparaître, et qu'il fallait la remplacer pour toutes les personnes qui vous avaient vu avec une blouse sur la veste.

L'accusé ne répond rien et baisse la tête. Tout le monde est frappé de son abattement.

On entend de nombreux témoins. Tous justifient les faits qui font la base de l'interrogatoire qui précède. Aucune déposition ne donne lieu à un incident de quelque importance, si ce n'est celle de la femme Marqués, qui divise la défense et le ministère public sur un alibi invoqué par l'accusé et qui se trouve consignée ci-dessus.

L'audience est renvoyée au lendemain à dix heures.

Audience du 20 décembre.

M. le président annonce qu'un de MM. les jurés étant tombé malade, il est remplacé par un des deux jurés suppléants qui siégeaient avec les douze jurés titulaires.

M. Bessat, défenseur de l'accusé: Je demande acte à la Cour de ce que, sur l'incident qui précède, la parole n'a pas été donnée à l'accusé ou à son défenseur, comme elle l'a été à M. le procureur-général, qui a pris ses réquisitions.

La Cour donne acte ainsi qu'il est requis par M. Bessat. L'audition des témoins continue.

M. le président: En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne qu'on introduise le témoin Charmasson, non assis, qui sera entendu à titre de renseignement.

Charmasson, marchand de gibier et de volaille à la station du chemin de fer dite des Pas-de-Lanciers: L'accusé Boyer passa chez moi au moment où il allait monter dans le wagon, et me demanda de parler. J'étais absent. Il me fit prier d'aller le voir à Marseille le jour même ou le lendemain. Comme il me devait de l'argent, et que je le pressais, je pensai qu'il était en mesure de me payer. C'était vers le 12 octobre.

L'accusé: Le témoin doit se tromper. C'était en septembre, bien avant le crime qu'on m'impute, et non le 12 octobre au matin.

Le témoin: Au fait, je n'en suis pas bien sûr.

M. Bessat: Encore une incertitude sur une circonstance essentielle. MM. les jurés voudront bien la fixer dans le souvenir.

M. le procureur-général (vivement au témoin): Vous avez dû être impressionné, comme toute la contrée, par le crime commis le 12 octobre. C'est une époque qui doit servir de base à votre mémoire: voyez bien.

Le témoin: Eh bien... oui, c'est vers cette même époque du 12.

La femme Péchier, veuve de la victime, dépose de l'habitude, bien connue de l'accusé et de toutes les personnes qui avaient des rapports de commerce avec son mari, où était celui-ci de porter avec lui, dans ses voyages de Mallemort à Marseille, son porte-monnaie en peau grise, garni de pièces d'or; il contenait toujours environ 1,500 fr. C'était une faib esse, dit-elle, qu'avait mon mari d'emporter autant d'argent.

Puis, fondant en larmes, cette malheureuse femme se retourne vers l'accusé, qu'elle accable de reproches. Boyer ne répond rien. Cette scène émeut profondément tous les assistants.

Bac, gendarme à Alzonne (Aude), dépose de la mauvaise réputation que Boyer avait dans son pays. Plusieurs fois il a été soupçonné de vol.

Jacques Vidal, aubergiste au même lieu: J'avais été victime d'un vol de 600 fr. J'avais de graves raisons d'en considérer Boyer comme l'auteur, et voulais me plaindre à la justice, mais ma femme m'en détourna, en me disant: « Boyer est si méchant qu'il pourrait nous arriver quelque malheur. » Et j'eus la faiblesse, ou peut-être la bome inspiration, de garder mon malheur sans le dénoncer aux magistrats.

La dernière déposition importante est celle du sieur Bourdel, boucher à Carcassonne. « Vers le 15 ou le 20 octobre, dit-il, Boyer, que je connaissais, est venu faire des achats de volailles, pour les transporter à Marseille, d'où il venait pour cela. Il payait sans difficulté et sans trop marchander. Je vis dans ses mains un porte-monnaie en peau grise rempli de pièces d'or; il paraissait y en avoir pour 15 ou 1,600 fr.

La femme de Péchier et d'autres personnes, qui faisaient des affaires de commerce avec ce malheureux, à Marseille, sont rappelées aux débats par M. le président. Il résulte de leurs explications que le porte-monnaie, vu à Carcassonne par le précédent témoin entre les mains de Boyer, est incontestablement celui qu'il a volé à sa victime, après l'avoir assassinée sur la charrette.

Après quelques minutes de suspension, la parole est donnée au ministère public.

M. Sigaudy, procureur-général, s'exprime en ces termes:

« Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, « Le 12 octobre dernier, à l'aube du jour, le cantonnier de La Fare aperçoit sur la route une charrette qui marchait sans conducteur. Il s'en approche, il appelle, et rien ne lui répond que des gémissements étouffés. Un affreux spectacle s'offre à ses yeux. Deux victimes sont là, baignées dans le sang, la tête fracassée. De ces deux victimes l'une est une jeune fille, dont la jeunesse et la beauté n'ont pas désarmé son assassin. L'autre est son père, il respire encore. Il va vivre une heure dans d'atroces tourments. Il ne pourra désigner l'auteur de ce

double attentat... Il expire au milieu d'une population consternée qui se presse autour des deux carcasses. Mais Dieu avait permis que le meurtrier oubliât, à côté même de ses victimes, l'instrument de mort avec lequel il les avait frappées. Cet inépuisable marteau qui arrachait la vie à un honnête homme et à sa fille, il révélera bientôt à la justice la main criminelle qui s'en était armée.

« Le vol avait été le mobile de ces odieux assassins: on ne retrouvait plus dans le vêtement du malheureux Péchier la bourse contenant 1,500 fr. environ, dont on savait qu'il était porteur. Le voleur avait fouillé jusque dans le caisson de la charrette qu'il avait forcé.

« C'est un devoir pour nous de le dire, grâce aux prompts et intelligents efforts des magistrats d'Aix et de Marseille, la lumière, une lumière éclatante comme elle l'a été à ces débats, se fit bientôt sur cette scène lugubre. L'assassin et le voleur de Péchier fut signalé par des indices accablants. La rumeur publique, sympathique à la justice, ardente à voir son bras se lever pour châtier un grand criminel, apporta ainsi son contingent de révélations formidables. Cette voix du peuple était la voix de Dieu, elle désignait Henri Boyer; et lorsque cet homme fut arrêté et transféré à Aix, il fallut presque le garantir de l'explosion populaire qui, indignée, le suivait partout sur la route... »

M. le procureur-général entre ici dans le détail des faits, et termine ce remarquable réquisitoire qui a constamment captivé l'attention, en faisant un appel éloquent à la sagesse et à la fermeté du jury:

« Que vous faut-il de plus, Messieurs les jurés? n'êtes-vous pas convaincus à cette heure que Boyer est le seul à qui la justice doit demander compte de ses deux compagnons de route? N'ai-je pas le droit de lui crier, comme autrefois le souverain Maître de toute justice au premier meurtrier du monde; Cain, qu'as-tu fait de ton frère? Et où pourrais-tu trouver quelque pitié pour cette âme descendue aux derniers degrés de l'abrutissement et de la férocité? Epoux cruel et mauvais père, délaissé en ce moment même, pourtant si solennel, par sa famille entière, que pourrais-tu espérer de votre commiseration? Une suprême expiation est nécessaire. La société, justement alarmée par les forfaits de même nature qui, depuis quelques mois, sont venus troubler les populations, attend votre verdict pour se rassurer. Votre conscience ne saurait se laisser toucher ici que par le spectacle de deux victimes qui orient vengeance. Quelque sensibilité qui en est moment agité notre cœur d'homme sous la robe du magistrat, nous vous disons: Jurés honnêtes et fermes, vous n'écouteriez que la voix du devoir, et vous saurez l'accomplir sans faiblesse. »

Ces dernières paroles de M. le procureur-général produisent une grande impression sur l'auditoire.

M. Bessat, défenseur de l'accusé:

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, quand la loi, s'armant de toutes ses rigueurs, fait assiéger un homme sur ce banc de douleur, deux intérêts sociaux sont en présence. D'une part, il importe à la société d'atteindre et de punir les coupables, c'est là un intérêt majeur assurément. Mais, d'autre part, la société se préoccupe d'un danger bien autrement sérieux que l'impunité du criminel, je veux dire la possibilité de la condamnation d'un innocent. En me confiant l'honorable et pénible tâche dont je viens m'acquitter, M. le président m'a investi d'une sorte de magistrature temporaire qui me rend plus particulièrement l'organe de cet intérêt sacré. Je n'oublie pas que le p i d s de cette tâche s'accroît encore de tout ce que pèse l'intérêt d'un malheureux qui dispute son honneur et sa vie, et qui combat toutes les préventions de l'opinion publique égarée par la juste horreur d'un atroce forfait. Je n'ai pas besoin de vous prémunir contre ces égarements. Rien de plus dangereux, en effet, que les entraînements des passions honnêtes. Mais si la foule peut céder à ces généreux élans d'une indignation légitime, vous, messieurs les jurés, vous êtes des juges; et vous aurez vous affranchir de tout préjugé; même de celui qui prendrait son origine aux sources les plus pures.

J'aborde donc ce débat avec confiance, parce que vous êtes des juges calmes et impartiaux. J'ai besoin de l'aborder avec courage, parce qu'un ensemble fatal de circonstances a accumulé contre le malheureux que je défends des charges dont je suis loin de me dissimuler la gravité.

M. le procureur-général lui a reproché l'isolement où sa famille le laisse dans cette enceinte. Ah! l'honorable magistrat l'ignore sans doute: Boyer a un vieux père. Son vœu le plus cher le portait à cette audience, où sa vieillesse, sa voix suppliante, ses larmes, auraient été plus puissantes que ma parole pour ébranler vos convictions et émouvoir votre pitié. Dieu en a disposé autrement. Ce père désolé, accablé par sa douleur, est étendu en ce moment dans un lit d'agonie. Les enfants de l'accusé! hélas! messieurs, leur âge les a jusqu'à présent préservés de la cruelle révélation: leur absence, à eux, n'est que le fruit de leur heureuse ignorance. Leur mère l'oh! celle-ci pourrait et devrait être ici: sa qualité d'épouse et son titre de mère lui en faisaient un impérieux devoir, et si cette indignité s'éloigne de ce prétoire, croyez-le bien, loin qu'il faille en faire un reproche à l'accusé, son absence est la justification des plaintes amères que son mari faisait entendre contre elle.

L'infortuné Boyer est donc seul. Je me trompe: l'humanité et la loi lui donnent une assistance dont les devoirs s'accroissent de toute l'étendue de cet isolement.

Le défenseur aborde la discussion des faits. Il explore tous les éléments de la procédure, en signale les invraisemblances et les incertitudes, combat les déclarations des témoins, qui cèdent peut-être trop à l'entraînement des impressions publiques, et dans un langage toujours élégant et coloré par des souvenirs empruntés aux annales judiciaires, s'efforce d'établir que le jury peut douter dans cette grave affaire. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette habile plaidoirie, écoutée pendant près de trois heures avec le plus vif intérêt. Le défenseur termine par un émouvant appel à la commisération des jurés, et au nom de deux enfants, innocentes victimes de ses égarements de leur père, il les supplie d'écartier de sa tête la lugubre expiation demandée par M. le procureur-général.

L'accusé Boyer, qui s'était montré impassible pendant tout le cours des débats, cache son visage inondé de larmes sous son mouchoir.

M. le président de Fortis résume les débats. A mesure que l'on approche du dénouement de ce grand drame, l'attention publique, loin de se lasser, s'attache plus avidement encore à la dernière parole, calme, impartiale, solennelle, qui se fait entendre par l'organe de M. le président dans cette enceinte.

Les jurés vont délibérer. Trois quarts d'heure après, ils apportent leur verdict; il résonne affirmativement toutes les questions posées; il est muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Henri Boyer à la peine de mort.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DECEMBRE.

La fille Sollet, qui est presque un enfant, était domestique depuis douze jours seulement chez les époux Boizard, à Paris. Son air ingénu, sa petite figure gracieuse et blonde, donnaient de ses mœurs la meilleure opinion, et, grâce aux précautions qu'elle savait prendre, à la ma-

nière dont elle était habillée, personne ne pouvait et ne devait soupçonner qu'elle était arrivée à la fin d'une grossesse.

Dépendant, dans les premiers jours du mois de novembre, M<sup>me</sup> Boizard crut remarquer quelques dérangements dans la santé de sa bonne; celle-ci donna à ces dérangements une explication toute naturelle, et les choses en semblaient restées là si M<sup>me</sup> Boizard n'avait remarqué le lendemain des taches de sang sur le parquet de la chambre de la fille Sollet et sur quelques linges qui étaient dans sa malle.

M<sup>me</sup> Boizard soupçonna que sa domestique avait dû coucher dans la nuit, et elle fit appeler le commissaire de police. Ce magistrat n'eut pas besoin de longs efforts pour constater qu'un crime avait été commis. Il somma la fille Sollet d'ouvrir et de vider sa malle. Cette jeune fille, avec un sang-froid qui n'est pas de son âge, retraça quelques linges ensanglantés, et prit au fond de la malle un cadavre d'un jeune enfant qu'elle jeta froidement sur le lit de linge déposé au milieu de la chambre.

Cet enfant était le sien. Elle soutint qu'il était venu au monde mort-né, et qu'elle l'avait caché dans sa malle pour faire disparaître la preuve de la faute qu'elle avait commise.

Malheureusement pour elle, l'autopsie a démentit ses explications. Il a été établi que l'enfant était à terme, qu'il était né viable, qu'il avait vécu, respiré, et que sa mort devait être attribuée à l'écrasement du crâne constaté par le docteur.

Traduite aujourd'hui devant le jury, la fille Sollet, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Hello et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Campenon, son défenseur, qui a demandé et obtenu des circonstances atténuantes, a été condamnée à dix années de travaux forcés.

— La poursuite dirigée contre M. le comte de Montalembert, au sujet de son dernier écrit sur *Pie IX* en 1849 et en 1859, vient de se terminer par une ordonnance de non lieu.

— C'est le mercredi 4 janvier que doit comparaitre devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Gislain de Bontin, M. Vriès, plus connu sous le nom du *Docteur noir*, sous la triple prévention d'esqueroquerie et d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

C'est M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens qui, dit-on, est chargé de présenter la défense de M. Vriès.

— Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Gislain de Bontin, a consacré une partie de l'audience d'hier et de ce jour à une plainte en diffamation portée par les administrateurs du chemin de fer de l'Ouest et par les employés de la gare de Lisieux contre M<sup>me</sup> veuve Lajoie-Tissot et Tissot fils, imprimeurs et propriétaires du journal *Le Levain*, et Corbière, l'un des rédacteurs de ce journal.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve a soutenu la plainte, motivée sur l'insertion d'articles publiés dans les numéros des 8 octobre et 12 novembre 1859 du journal *Le Levain*.

M<sup>e</sup> Sénard a présenté la défense des prévenus.

Après les conclusions contraires de M. Merveilleux-Quignaux, substitut, le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche la plainte du président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest et des administrateurs de ladite compagnie:

« Attendu que le délit de diffamation ne résulte pas des passages par eux incriminés dans les numéros du journal *Le Levain* du 8 octobre et du 12 novembre 1859;

« En ce qui touche la plainte des employés de la gare du chemin de fer à Lisieux:

« Attendu que s'il est regrettable que des expressions un peu fortes dans les articles du 8 octobre et 12 novembre 1859 dont Corbière se reconnaît l'auteur, il puisse résulter des imputations qui ont un caractère de généralité injurieuses aux employés de cette gare, néanmoins il n'est pas suffisamment établi que les prévenus aient agi dans l'intention de nuire et de porter atteinte à l'honneur et à la considération des employés;

« Qu'en conséquence la prévention n'est pas suffisamment établie;

« Par ces motifs,

« Renvoie les prévenus de la plainte, et condamne les parties civiles aux dépens. »

— Le sieur Cintrat, étalier, au service du sieur Bureau boucher, à Belleville, rue de Paris, 202, et occupant la place n<sup>o</sup> 93, au marché à la viande, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; le sieur Bureau est cité comme civilement responsable.

La dame Brest dépose: Le 3 novembre, j'avais demandé un pot-au-feu de 2 kilogram. 1/2 à 1 fr. 10 c. Le kilogramme convenu d'accepter un os détaché, à titre de récompense et devant faire partie de la pesée; l'os choisi par moi fut mis dans la balance avec la viande; après que l'étalier, qui avait fait la pesée, prit le tout, et le mit dans mon panier; à peine avais-je payé, que je m'aperçus que l'étalier avait caché sous la viande un second os détaché; je le retirai, il pesait 170 grammes. Je me plaindis et demandai le complément de mes deux kilos et demi; on me restitua le complément de mes deux kilos et demi; on me restitua mon argent; monsieur me fit une scène; j'eus entourée, insultée, alors j'allai me plaindre à l'inspecteur du marché.

Cintrat dit, pour explication, qu'on ne peut pas donner de la tranche au prix de 55 c. le demi-kilo.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison, 25 fr. d'amende, et aux dépens, solidairement avec le sieur Bureau.

Ont été condamnés à la même audience: Le sieur Barbé, marchand de vins, rue Saint-Sébastien, 50, pour mise en vente de vin falsifié, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende; — Et la fille Boussole, dite Céline-Ursule Véré-Burges, fille de service chez le sieur Duroye, charcutier, faubourg Saint-Antoine, 150, pour avoir livré que 120 grammes de lard sur 150 grammes vendus, à 16 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec le sieur Duroye, civilement responsable.

— S'il est louable, en certain cas, de sortir de sa classe, c'est toujours blâmable en chemin de fer, non seulement blâmable, mais punissable par l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846. Les contraventions de cette ordonnance sont nombreuses; mais, outre qu'il n'est pas toujours possible de les constater les dimanches, fêtes et autres jours de grande affluence de voyageurs, qu'elles sont reconnues, les contrevenants qui s'offrent spontanément à payer la différence ne sont jamais l'objet de procès-verbaux.

Malheureusement, les voyageurs de troisième classe qui montent en première ne sont pas tous disposés à s'exécuter; la plupart comptant sur l'impossibilité d'être contrôlés, envahissent des compartiments aux quels ils n'ont pas droit, et quand les voyageurs munis de billets pour ces compartiments (gens généralement moins bruyants que les premiers pressés) se présentent, ils trouvent leurs places prises par les envahisseurs; que s'ils réclament, ils doivent s'estimer heureux quand on ne les appelle pas aristos, et ajoutant que le peuple peut tout aussi bien qu'eux aller en première.

Ce n'est pas pour le sieur Dubois, que voici en police correctionnelle, que nous disons cela; nous constatons simplement ce qui arrive souvent. Toutefois, le sieur Dubois, tailleur à Bercy, rue de Bercy, 20, ne s'est pas exé-

coûté purement et simplement en payant son supplément, puis qu'on a dû verbaliser contre lui, le conduire chez le commissaire de police, et qu'enfin de compte il a été renvoyé devant la justice pour infraction à l'ordonnance prévoyant des punitions au sous-chef de gare du chemin de fer de Lyon.

CHEMINS DE FER DE L'EST. Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations émises par l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, pour la construction du chemin de Wissembourg, et des obligations

émises par les compagnies de Montereau à Troyes et de Mulhouse à Thann, que le paiement semestriel des intérêts dus sur ces obligations aura lieu à partir du 1er janvier prochain, au siège de la société, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A MONTREUIL

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 janvier 1860 :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

SOCIÉTÉ SIMONEL ET C<sup>IE</sup>

M. Miquel, liquidateur de la Société Simonel et C<sup>ie</sup>, prie MM. les créanciers de ladite société de déposer leurs titres de créance chez M. Miquel, rue des Moulins, 14.

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de la Grand'Combe sont prévenus que le coupon n° 5 des actions définitives (27 fr. 50), solde du dividende de l'exercice 1858, sera payé à partir du 2 janvier prochain :

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN.

MM. les porteurs d'actions de la Société des Hauts Fourneaux et forges de Denain et d'Anzin, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 30, et conformément aux articles 31, 34, 36 et 37 des statuts, aura lieu à Paris, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, le mardi 31 janvier 1860, à midi.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. Saint-Paul et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société en commandite l'Union financière et industrielle, qu'il résulte de l'inventaire de l'année 1859, que les bénéfices provenant des intérêts des capitaux placés et des commissions de banque, déduction faite des frais de toute nature, permettent de distribuer une somme de 6 fr. 25 c. par action.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations qu'il sera payé le 2 janvier 1860 :

2° Un coupon de 12 fr. 50 sur les actions comprenant les intérêts dus sur le premier semestre du présent exercice pendant la construction et un à-compte sur le produit de l'exploitation.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 5 fr. 50 c. à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain.

REDUCTION DE PRIX, en raison de l'époque avancée de la Saison d'Hiver.

Maison Smal, Z. Dujat, successeur, Palais-Royal, 7 et 8. — Grand choix d'objets d'étranges français, anglais, allemands et autres. — Arrivée des voitures rue Montpensier, 10.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1859.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>re</sup> 70 50 — Hausse de 05 c. Fin courant, 70 40 — Baisse de 10 c.

M. de Foy.

RHUMES, grippe et MAUX DE GORGE. Pâte et SIROP de NAFE, rue Richelieu, 26.

SPECTACLES DU 25 DECEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Qui Femme a, guerre a, Bourgeois gentilhomme.

CONSTIPATION détruite complètement

ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraichissants de Duvigneau sans lavements ni médicaments; rue Richelieu, 66 (2159)

MARIAGES

M. PROTIN, rue Vivienne, 38 bis, est le plus habile négociateur par son procédé unique et la grande moralité qu'il apporte dans ses négociations de mariage. Se présenter de 1 à 5 heures. (6<sup>e</sup> année.) (2174)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Généralisation vices du sang, et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les Biscuits dépuratifs de OLLIVIER, Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant prescrite par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

DOULEURS DU RHUMATISME

CHRONIQUE et de la GOUTTE. Soulagement et guérison par l'HUILE DE LAURIER COMPOSÉE de Savon, pharm. à Lyon. Entrepôt général, pharm. rue de Saintonge, 68, Paris. (1814)

ENGELURES

GERCURES, CREVASSES, Pommade LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au Bureau du Journal.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET C<sup>ie</sup>. MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C<sup>ie</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 32 des statuts.

Les nombreuses modifications apportées récemment dans la constitution des réseaux de chemins de fer donnent à ces primes un caractère d'utilité qui les fera très favorablement apprécier.

Paris, 10 f. par an. Départements, 12 " Etranger, 16 " Bureaux du journal : 108, rue Richelieu, à Paris. (2232)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE et BLANC 45 c. la b<sup>lle</sup>. 60 c. le litre.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2147)

CHAPPELLERIE RUE DE LA BOURSE, 6.

Le nouveau propriétaire, sortant des premières maisons de Paris et Londres, offre les mêmes chapeaux à 10 et 15 % au-dessous du prix de ces maisons, sans exclure l'élégance des formes, la première qualité, et l'exactitude. (2029)

NETTOYAGE DES TACHES

surla soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2149)

BORDURES de manteaux, Berthes, Manchons.

GRAUX, quai de l'École, 10. (2757)

Le PURGATIF le plus agréable et le plus efficace

est le CHOCOLAT à la vanille de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (2164)

MAL DE DENTS

L'Eau du D<sup>o</sup> OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 44. (2196)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthairon, 27, près les Tuileries. (2185)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 23 déc. 1859, qui déclare la faillite ouverte et fixe l'ouverture au dit jour.

De M. HEUDEBERT, né, chemin de ronde de la Barrière des Martyrs, 41; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Pihan de la 2<sup>e</sup>-commission, et M. Pihan de la 2<sup>e</sup>-commission, 45, syndic provisoire (N° 16685 du gr.).

De M. DARTHEZ (Philippe-Auguste), entr. de serrurerie, avenue de Maine, n. 31; nommé M. Davignac juge-commissaire, et M. Bevin, rue de Valenciennes, 12, syndic provisoire (N° 16686 du gr.).

De M. CHARTON (Antoine), né, entr. en lingerie, rue St-Honoré, n. 350; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Puzanac, rue Ste-Anne, n. 22, syndic provisoire (N° 16687 du gr.).

De M. MAGISSON (Jules-Jacques), limonadier à Paris, rue de Valenciennes, n. 4, ci-devant Grenelle; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poitrée, n. 9, syndic provisoire (N° 16688 du gr.).

De M. MOLIN (Auguste), md de vins à Paris, boulevard de Clichy, n. 38, ci-devant Montmartre; nommé M. Davignac juge-commissaire, et M. Lacroix, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 16689 du gr.).

De M. DAVAILLARD, anc. créancier, place du Palais-de-Justice, 4, demeurant rue St-André-des-Arts, 38, le 30 décembre, à 1 heure (N° 16690 du gr.).

De M. BRUNET (Agathon), limonadier, rue de Port-Mahon, 9, le 30 décembre, à 2 heures (N° 16691 du gr.).

De M. JACQUOT (Félix), entr. d'éclairage, rue de Valenciennes, 76, le 30 décembre, à 2 heures (N° 16692 du gr.).

De M. GAJEOT (Zéphirin-Armand), fabr. d'ornements sculptés, rue St-Antoine, 495, le 30 décembre, à 1 heure (N° 16693 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

48, RUE D'ENGHEN, Paris.

**M. DE FOY**

A SA MORT

**MARIAGES**

38<sup>me</sup> ANNÉE.

RELATIONS: — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1<sup>re</sup> de l'Europe.

M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, M. DE FOY comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. DE FOY, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. DE FOY l'a prise il y a trente-huit ans. — NOTA. Ecrire très lisiblement ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

Sous peu, M. DE FOY détachera un 1<sup>er</sup> feuillet inédit de ses curieux Mémoires.

MAISON FONDÉE EN 1807  
9, rue Vivienne  
SOIERIES ET CONFECTIONS

**AUX S<sup>es</sup> TANTES**

MAISON FONDÉE EN 1807  
9, rue Vivienne  
NOUVEAUTÉS ET POPELINES

Pour cause d'agrandissement. — Vente de toutes les Marchandises.

Cette Maison, l'une des plus anciennes de Paris, désirant, à l'ouverture de ses nouveaux magasins, n'offrir à sa riche Clientèle que des articles entièrement neufs, met en vente, avec un rabais considérable, à partir du Lundi 19 décembre, toutes ses Marchandises, sans aucune exception. Comme preuve de ce qu'elle avance, elle cotera seulement 2,000 Robes popeline, laine et soie, fond noir avec BOUQUETS POMPADOUR ET CAMAYEUX, vendus jusqu'ici 6 et 7 fr. le mètre, au prix extraordinaire de 19 fr. 50 c. la robe, par 8 mètres en grande largeur. Un lot considérable de MOIRES TOUTES COULEURS, largeur de 70 cent, vendues toujours de 12 à 14 fr., à 5 fr. 90 c.

300 pièces véritable POPELINE DE LYON, Écossais et autres, à 3 fr. 90 c. le mètre. 10,000 Robes pour Étrennes, en velours laine broché, à 14 fr. 50 c. la Robe.

**A LA CHAUSSEE-D'ANTIN**

CHAUSSEE-D'ANTIN, 9 IMMENSES NOUVEAUTÉS. CHAUSSEE-D'ANTIN, 9

**ÉTOFFES**

Pour ÉTRENNES et pour SOIRÉES.

A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN,

Les nouveaux Directeurs des Magasins de la CHAUSSEE-D'ANTIN ont soldé pour des sommes considérables de Marchandises à un BON MARCHÉ tout-à-fait exceptionnel.

**MISE EN VENTE, LUNDI 26 DÉCEMBRE**

500 pièces **Poult de Soie**, grande largeur, couleurs claires, telles que : rose, ciel, blanc, lilas, etc., article qui ne s'est jamais vendu moins de 9 fr., à 5 f. 75

300 pièces **Soie à gros grain**, toutes couleurs, pour Robes de ville, qualité de 6 à 7 fr., à 3 f. 90

Une affaire de **Moires noires françaises** à grands effets, dits Quatre-Chemins, ce qui se vend partout 12 et 14 fr., à 6 f. 90

200 **Sorties de bal** confectionnées avec des peluches de soie, qui ont coûté 25 fr. le mètre, au prix extraordinaire de 28 fr. la Sortie de bal, ci 28 fr.

400 **Confections** pour Dames, formes paletot, burnous, etc., en velours Montagnac, ce qui se fait de mieux à 80 fr., à 39 f.

**Immense choix de Lingerie** pour Cadeaux, d'un goût exquis : Toilettes, Cols et Manches, Voilettes d'application et de Chantilly à très bon marché.

Deux Affaires exceptionnelles de bon marché en **Robes de Soirées**.

800 **Robes Grenadine tout soie** à 2, 3 et 5 volants, d'une valeur de 100 fr., à 39 fr.

500 **Robes Gazes de Chambéry** à volants de peluche, haute nouveautés de la saison, valant 150 fr., à 59 fr.

**Robes de bal en Tarlatane fine**, dessins nouveaux, à 2 volants et à double jupe, au lieu de 15 et 20 fr., à 5 fr. 75

Une affaire très importante de **Velours de laine**, toutes dispositions nouvelles avec soie, petits dessins jardinière et pékins avec effets chinés, articles valant au cours 4 fr., à 1 fr. 95

400 pièces **Gros de laine**, très joli tissu uni, à fines côtes, en toutes nuances, à 1 fr. 20

10,000 paires de **Gants**, 2 boutons (chevreau garanti), qui se payent ailleurs 4 fr. 50, à 2 fr. 45

**50,000 MÈTRES DE VELOURS TOUT SOIE** : Grenats, Verts foncés et Verts clairs, Napoléon, Pensée, Isabelle, Fleur de Pêcher, Rose, Solferino, etc., à 15 fr. 50

NOTA. Ces velours fins, en 25 portées, qui sont très couverts et d'une qualité irréprochable, n'ont jamais été vendus ailleurs moins de 20, 25, et 30 fr. le mètre; ils seront mis en vente à la CHAUSSEE-D'ANTIN (seule maison qui puisse les offrir à ce prix), à 15 fr. 50

Le Magasin de la CHAUSSEE-D'ANTIN désirant étendre sa clientèle dans toute la France, prévient qu'il enverra toute l'année des échantillons et des marchandises franco, quel qu'indirect que soit le parcours.